

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## Services Techniques

### MSC

Arrêté n° ARR\_2023\_051

**Objet : Arrêté interdisant le stationnement et réglementant la circulation pour la réalisation de carottages de recherche d'amiante et de HAP dans les enrobés de la route de Fontainebleau (RD7) - ANTEA Group**

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2 et suivants sur les pouvoirs du Maire en matière de police,

VU le Code de la Route,

VU la demande faite par la société ANTEA Group, sis 2/6 Place du Général de Gaulle – 92160 ANTONY et ses sous-traitants déclarés sont autorisés à effectuer la réalisation de carottages de recherche d'amiante et de HAP dans les enrobés de la route de Fontainebleau (RD7),

VU l'avis du Conseil Départemental,

VU l'avis de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

VU l'arrêté n°XX d'Athis-Mons,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur les lieux de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 27 mars 2023 et jusqu'au au 30 mars 2023 de 22h00 à 5h00, la société ANTEA Group et ses sous-traitants déclarés seront autorisés à effectuer la réalisation de carottages de recherche d'amiante et de HAP dans les enrobés de la route de Fontainebleau (RD7).

**Article 2 :** Cette intervention nécessitera la fermeture de la voie rapide de la route de Fontainebleau (RD7) dans le sens Paris-Provins.

Ces interventions s'effectueront :

- 27 mars 2023 : Entre le PSGR sud et l'avenue Aristide Briand
- 28 mars 2023 : Entre l'avenue Marcel Ouvrier et la rue des Coquelicots
- 29 mars 2023 : Passage souterrain piétons
- 29 mars 2023 : Entre la rue Maurice Rigolet et la rue des Pivoines
- 30 mars 2023 : PSGR nord

Ces interventions devront respecter les préconisations des plans de balisage demandées par le Conseil Départemental.

**Article 3 :** Conformément au Code de la Route et aux instructions sur la signalisation temporaire et la vitesse limitée à 30 km/h.

**Article 5 :** Les automobilistes qui ne respecteront pas ces dispositions seront passibles de sanctions au regard de l'article R 471.10 du Code de la Route et se verront prescrire une mise en fourrière de leurs véhicules se trouvant en stationnement gênant.

**Article 6:** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique d'Athis-Mons, les agents de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,